



Département de l'Oise
Arrondissement de Beauvais

MAIRIE D'ONS-EN-BRAY

22, place de l'Église
60650 ONS EN BRAY

03 44.81.61.07
mairie.onsenbray@yahoo.fr

ARRÊTE MUNICIPAL PERMANENT du 26 juillet 2025 INTERDISANT LE STATIONNEMENT DES GENS DU VOYAGE SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL

Le Maire d'ONS EN BRAY,

Vu la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage et notamment son article 9 ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et notamment ses articles 322-4-1 et 322-15-1 ;
Vu la loi 2003-239 du 18 mars 2003 sur la sécurité intérieure
Vu le Schéma Départemental d'accueil des gens du voyage du Département de l'Oise ;
Considérant que la commune d'Ons-en-Bray ne dispose pas d'une aire d'accueil dédiée aux gens du voyage ;
Considérant qu'une aire d'accueil a été aménagée sur le territoire proche de la Communauté d'agglomérations du Beauvaisis ;
Considérant qu'en vue d'assurer la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique, il convient d'interdire le stationnement des gens du voyage en dehors des aires d'accueil prévues à cet effet.

ARRETE :

Article 1 :

Le stationnement des caravanes et autres résidences mobiles des gens du voyage et/ou de quelque communauté nomade ou itinérante est strictement interdit sur l'ensemble du territoire communal d'Ons-en-Bray

Article 2

Les gens du voyage sont en conséquence exclusivement orientés vers l'aire intercommunale d'accueil située sur le territoire de la communauté d'agglomérations du Beauvaisis.

Article 3

L'interdiction de stationner visée à l'article premier du présent arrêté s'applique sur l'ensemble du territoire communal sauf lorsque les personnes sont propriétaires du terrain sur lequel elles stationnent.

Article 4

Toute occupation irrégulière d'un terrain appartenant tant au domaine public qu'au domaine privé sera relevée et poursuivie conformément aux lois et textes en vigueur.

Article 5

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :
⑧ d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision
⑧ ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens

L'exercice d'un recours gracieux dans les deux mois qui suivent la publication de l'arrêté prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'Administration au recours gracieux. L'absence de réponse de l'Administration au recours gracieux au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Article 6

Le présent arrêté sera publié et affiché sur les emplacements réglementaires municipaux.

Article 7

Monsieur le Maire de la Commune d'Ons-en-Bray

Monsieur le Commandant des Brigades de Gendarmerie d'Auneuil et du Coudray St Germer et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en Mairie, le 26 juillet 2025

Le Maire,
F. VERMEULEN

